



## Arrêt

**n° 153 286 du 25 septembre 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 février 2014 et lui notifiée le 26 janvier 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 février 2015 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, est arrivée en Belgique en juillet 2011, munie d'un visa regroupement familial pour rejoindre son épouse, Mme N.M., de nationalité marocaine autorisée au séjour illimité sur le territoire en application de l'article 10, §1<sup>er</sup>, alinéa 1, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 11 juillet 2011, elle a requis son inscription auprès de la commune de Ganshoren et s'est vue délivrer une annexe 15. Le 4 août 2011, elle a obtenu un certificat d'inscription au registre des étrangers.

Cette carte de séjour a été prorogée jusqu'au 22 août 2014.

Le 12 février 2014, la police de la Commune de Ganshoren a dressé un rapport de cohabitation négatif entre les deux époux. La partie requérante a, par la suite, été proposée à la radiation d'office.

Le 18 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire qui est motivée comme suit :

*« l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1er, 2°) :*

*Selon l'enquête de police de Ganshoren réalisée le 11.02.2014, il apparaît que l'intéressé, marié à Rabat avec [M., N.] ne réside plus à l'adresse.*

*En effet, l'enquête de police nous informe que Madame [M., N.] est séparée de son époux Monsieur [E., O.] depuis le 28.12.2013. Madame [M., N.] a informée la police de Ganshoren que l'intéressé (son époux) a quitté le domicile conjugal suite à la découverte que son époux avait encore un quatrième enfant avec sa première épouse. Elle informe la police également que l'intéressé harcèle son épouse constamment et qu'il la menace par téléphone.*

*L'enquête de cohabitation nous informe également que les voisins sont au courant de la situation du couple et confirme que l'intéressé ne réside plus à l'adresse avec son épouse.*

*Précisons également que Monsieur [E., O.] a été proposé à la radiation d'office par la police de la zone Bruxelles- Ouest en date du 11.02.2014.*

*En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, Monsieur [E., O.] ne peut plus prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.»*

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le 6 juin 2014, le conseil de la partie requérante a adressé un courrier à la partie défenderesse sollicitant le maintien de son séjour sur la base de l'article 11, § 2, alinéas 4 et 5 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise a été notifiée à la partie requérante le 26 janvier 2015.

## **2. Procédure**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation « *des articles 11 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment le principe audit alteram partem et l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause.* »

3.2. Après avoir rappelé le contenu de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 16.1. de la Directive 2003/83/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial dont il assure la transposition, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être basée sur des affirmations unilatérales de son épouse afin de prendre la décision entreprise et de ne pas l'avoir entendue préalablement alors que sa version des faits apporte une toute autre lumière sur son dossier.

Elle souligne dans une première branche que le droit d'être entendu, initialement érigé en principe général de droit, a été expressément inscrit dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en son article 41, et rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne considère qu'en ce que le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union, celui-ci est d'application générale.

Elle soutient que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation matérielle en ne tenant pas compte de tous les éléments de son dossier et en adoptant une mesure fondée sur les déclarations unilatérales de son épouse. Elle précise que les faits dénoncés par cette dernière et suivant lesquels elle se serait séparée sont tout autre dès lors qu'elle a été victime de chantage financier et a été mise en dehors du domicile conjugal. Elle précise que la partie défenderesse aurait dû lui donner la possibilité de s'expliquer sur ces éléments et d'apporter sa version des faits.

Elle poursuit en précisant que la violation de son droit à être entendu a affecté défavorablement ses intérêts et qu'elle aurait pu invoquer l'application de l'exception prévue à l'article 11, § 2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne que les nombreuses attaches qu'elle a nouées en Belgique n'ont pas été prises en considération, ni l'abandon de son commerce au Maroc et la grande difficulté que représenterait pour elle un nouveau départ à son âge.

3.3. Dans une deuxième branche, elle invoque la violation du principe général de bonne administration consacrant le droit d'être entendu et l'obligation de motivation matérielle et formelle en droit belge. Après avoir souligné l'application en droit belge du principe *audit alteram partem* dont elle invoque la violation, elle précise – en réponse à la note d'observations de la partie défenderesse – que cette dernière a fait une lecture incomplète de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Mukarubega qui rappelle que le droit d'être entendu fait partie du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union européenne. La partie requérante relève que ce principe a d'ailleurs été rappelé par la Cour de justice l'Union européenne dans l'affaire Khaled Boudjlida et rappelle la teneur de l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 février 2015 portant le n° 230.257.

Enfin, elle souligne que c'est à tort que la partie défenderesse estime que le chantage financier ne constitue pas une forme de violence conjugale.

#### **4. Discussion**

4.1. Sur le moyen tel que rappelé ci-dessus, le Conseil rappelle que la partie défenderesse peut, en vertu de l'article 11, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, mettre fin au séjour de l'étranger admis au séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, au cours des trois premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci ne remplit plus une des conditions prévues par cette disposition.

Il rappelle également que, conformément à l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, *«Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine»*.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur divers constats selon lesquels, d'une part, il n'y a pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint et, d'autre part, que l'épouse de la partie requérante a découvert que cette dernière avait eu un enfant avec sa première épouse et qu'elle se plaignait de harcèlement et menace de sa part.

Dans son moyen, la partie requérante invoque la violation de *« l'article 41. de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...], et du principe général de droit d'être entendu avant la prise d'une décision défavorable »* ainsi que la violation *« de l'article 11, §2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 [...] »* et soutient qu'il ne ressort nullement de l'acte attaqué qu'elle ait été entendue, et elle estime que la partie défenderesse, dès lors qu'elle envisageait de retirer son séjour, avait l'obligation de l'interroger afin de lui permettre de faire valoir les éléments qui auraient pu avoir une influence sur le maintien de son droit au séjour. Elle ajoute que la durée de son séjour en Belgique, l'existence d'attaches avec son pays d'origine, et le chantage dont elle a été victime de la part de son épouse, n'ont nullement été pris en compte et considère, que ce faisant, la partie défenderesse a violé les dispositions citées en termes de moyen.

4.3.1. Tout d'abord, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Si la Cour estime qu'« *Un droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

4.3.2. Toutefois, quant à la violation du droit d'être entendu, invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 11, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 16.1.a) de la Directive 2003/86/CE lequel porte que : « *Les États membres peuvent rejeter une demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial ou, le cas échéant, retirer le titre de séjour d'un membre de la famille ou refuser de le renouveler dans un des cas suivants:*

*a) lorsque les conditions fixées par la présente directive ne sont pas ou plus remplies [...].* ».

Il rappelle également que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE, stipulant que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

4.3.3. Dans un arrêt « Khaled Boudjlida », rendu le 11 décembre 2014, la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « *fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu. [...]. [...] le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...]* » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

4.3.4. En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué est une décision de retrait d'un séjour acquis, prise unilatéralement par la partie défenderesse sur la base de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne ressort nullement des pièces versées au dossier administratif que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à l'adoption de cet acte, la partie requérante ait pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, le Conseil estime que le droit d'être entendu, en tant que principe général de droit, imposait à la partie défenderesse d'informer la partie requérante de ce qu'une mesure de retrait était envisagée et de lui permettre de faire valoir utilement ses observations.

Or, le Conseil observe qu'en termes de mémoire de synthèse, la partie requérante expose que, si la partie défenderesse lui avait donné la possibilité de faire valoir ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué, elle aurait fait notamment valoir des éléments relatifs à son intégration en Belgique, à la durée de son séjour et à l'absence d'attaches avec son pays d'origine dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte en vertu de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise enfin que les circonstances ayant conduit à la séparation sont toutes autres que celles évoquées par son épouse et soutient avoir été victime de chantage financier, et par-là de violences conjugales.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en n'informant pas la partie requérante de son intention de procéder au retrait de son droit de séjour et en ne lui donnant pas la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision qui cause nécessairement grief à son destinataire dès lors qu'elle procède au retrait d'un séjour antérieurement reconnu, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, lu en combinaison avec l'article 11, § 2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980. A cela, s'ajoute en outre la circonstance que par courrier daté du 6 juin 2014, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué mais plus de 6 mois avant sa notification à l'intéressée, le conseil de la partie requérante a averti la partie défenderesse du souhait de son client d'être entendu dans le cadre de son séjour et des différents éléments qu'elle entendait faire valoir dans le cadre du maintien de celui-ci.

4.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse en terme de note d'observations n'est pas de nature à énerver le constat qui précède dès lors que, si la charge de la preuve incombe à la partie requérante, il reste que cette dernière doit avoir été informée de la mesure envisagée et avoir été effectivement et utilement mise en mesure de faire valoir ses observations notamment sur les éléments qu'elle pourrait faire valoir en vertu de l'article 11, § 2, alinéa 5 précité, *quod non* en l'espèce.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen tel que circonscrit ci-dessus est fondé dans les limites susmentionnées et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 février 2014, est annulée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT